

CONVENTION

Gestion de la cote de compatibilité touristique

ENTRE LES SOUSSIGNES :

ELECTRICITE DE FRANCE (E.D.F.), société anonyme au capital social de 930 004 234 euros, dont le siège social est à Paris (8ème) 22-30, avenue de Wagram, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 552 081 317, dûment représentée par Monsieur Vincent GABETTE, Directeur de l'Unité Production Méditerranée, 10, Avenue VITON, 13483 Marseille (8°), désignée dans le texte par "E.D.F.",

D'UNE PREMIERE PART,

ET

LE SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DE SERRE-PONÇON (S.M.A.D.E.S.E.P.), représenté par son Président et représentant légal, Monsieur Victor BERENGUEL, habilité à signer la présente en vertu des délibérations du Conseil Syndical en date du 17 Juin 2015 et ci-après dénommé "le Syndicat",

D'UNE SECONDE PART,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

E.D.F. est concessionnaire, en application du décret du 26 septembre 1961, des installations hydro-électriques de Serre-Ponçon et notamment de la retenue artificielle créée par le barrage de Serre-Ponçon, spécialement étudiée et réalisée pour permettre la production d'électricité et améliorer l'irrigation agricole en Durance.

Depuis sa création, la retenue de Serre-Ponçon attire de nombreuses activités touristiques et sportives, dont la présence sur le domaine concédé à E.D.F. a fait l'objet d'autorisations précaires et révocables d'occupation des berges, d'accès à l'eau et d'utilisation du plan d'eau.

Dans un souci de développement, d'harmonisation et de contrôle des activités nautiques, touristiques et sportives pratiquées sur la retenue et sur ses berges, le S.M.A.D.E.S.E.P., Syndicat Mixte d'Aménagement et de Développement des rives de Serre-Ponçon, créé le 30 mai 1997, et regroupant le Conseil Départemental des Hautes-Alpes, les Communautés de Communes de l'Embrunais, du Pays de Serre-Ponçon, du Savinois Serre-Ponçon, ainsi que la Commune de Chorges, a été désigné opérateur unique d'un certain nombre d'opérations d'intérêt général pour l'aménagement touristique du lac de Serre-Ponçon.

.../...

Dans ce cadre, E.D.F. et le S.M.A.D.E.S.E.P., ont signé le 17/06/2015 la convention de « mise à disposition du domaine public hydro-électrique de Serre-Ponçon » dont EDF est concessionnaire, en application du décret du 26 septembre 1961.

La priorité des activités d'exploitation et d'entretien dont EDF a la responsabilité en sa qualité de concessionnaire hydroélectrique qui a été actée dans l'article V de la convention sus-visée, permet à EDF Concessionnaire de régler librement le régime des eaux et de faire varier notamment le niveau de la retenue sans qu'aucun recours, à quelque titre que ce soit, puisse être exercé contre elle, même en cas de vidange partielle ou totale de la retenue et quelle qu'en soit la durée ou la saison.

Toutefois, EDF, reconnaît que les activités nautiques, touristiques et sportives développées sur la retenue de Serre-Ponçon représentent une ressource essentielle à l'économie des départements des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute-Provence, et souhaite contribuer au développement de ces départements et des communes riveraines.

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir, dans un contexte marqué par le fait que la cote demeure largement conditionnée par les apports naturels, les impératifs de production énergétique et de sécurité d'approvisionnement électrique, les prélèvements d'eau pour l'agriculture, l'eau potable et l'eau industrielle, les travaux en rivière et la satisfaction des exigences environnementales, telles que la délivrance des débits réservés, :

- L'engagement d'EDF, à intégrer dans la gestion des installations hydro-électriques de l'aménagement de la Durance et notamment de la retenue artificielle créée par le barrage de Serre-Ponçon, un objectif de cote dite de « compatibilité touristique » favorable au développement des activités nautiques, touristiques et sportives sur la retenue de Serre-Ponçon.
- L'engagement du Syndicat à étudier, mettre en œuvre et rendre compte de toutes les dispositions nécessaires pour rendre accessible le plan d'eau sur une plage de marnage étendue afin d'améliorer son utilisation au cours de la saison.

ARTICLE II : INTEGRATION DES OBJECTIFS DE GESTION DE LA COTE

EDF s'engage, dans un esprit de solidarité et de partenariat, à intégrer dans la gestion multi-usages de la ressource en eau de l'aménagement de la Durance placée sous sa responsabilité, un objectif de moyen visant à atteindre, à 9 chances sur 10, entre le 1er juillet et le 15 août inclus, puis à 8 chances sur 10 jusqu'au 31 août, une cote supérieure ou égale à une cote dite de « compatibilité touristique ».

La cote de compatibilité touristique, qui est fixée à ce jour à la cote 775 m N.G.F pourra être reconsidérée si les évolutions du contexte le justifient.

Les moyens à mettre en œuvre par le-concessionnaire E.D.F. portent sur l'utilisation des leviers de gestion à sa disposition et sur la mise en place d'une gestion prévisionnelle contrainte lors du remplissage du lac de Serre-Ponçon, pour sécuriser l'atteinte de la cote touristique au 1^{er} juillet.

ARTICLE III : INFORMATION DU SMADESEP SUR LA GESTION DE LA COTE

EDF informera le SMADESEP sur les modalités de gestion de la cote de compatibilité touristique et des prévisions d'atteinte de celle-ci au 1^{er} juillet, ainsi que les prévisions d'abaissement de la cote au cours de la période du 1^{er} juillet au 31 août.

ARTICLE V : CONCERTATION SUR LES EVOLUTIONS DES SECTEURS TOURISTIQUES SENSIBLES AU MARNAGE

Le SMADESEP conduira les réflexions prospectives et les études avec l'ensemble des acteurs concernés à l'échelle du bassin versant sur les évolutions des secteurs touristiques au marnage, en particulier en queue de retenue, sensibles à la variation de la cote et des évolutions des demandes d'accès à la retenue et aux berges.

Ces études permettront de mettre en évidence le développement d'activités compatibles avec les impératifs de gestion de la retenue.

Le SMADESEP rendra compte à EDF de ces études.

ARTICLE VI : ACCESSIBILITES ETENDUES DU PLAN D'EAU

Le Syndicat s'engage à étudier, mettre en œuvre, et rendre compte de toutes les dispositions nécessaires pour rendre accessible le plan d'eau sur une plage de marnage étendue (sous la cote de compatibilité touristique) afin d'améliorer sensiblement son utilisation au cours de la saison.

ARTICLE VII : DE LA RESPONSABILITE

La cote demeurant largement conditionnée par les apports naturels, les impératifs de production énergétique et de sécurité d'approvisionnement électrique, les prélèvements d'eau pour l'agriculture, l'eau potable et l'eau industrielle, les travaux en rivière et la satisfaction des exigences environnementales, telles que la délivrance des débits réservés, E.D.F. ne pourra être tenue pour responsable des situations où la cote estivale serait inférieure à la cote de compatibilité touristique.

Par ailleurs, E.D.F. s'engage à mettre en place les leviers de gestion et de prévision à sa disposition pour sécuriser l'atteinte de la cote touristique au 1^{er} juillet uniquement dans des conditions compatibles avec l'évolution du contexte, notamment du cadre relatif aux règles de partage de l'eau à l'échelle du Bassin Durance Verdon (SAGE) ou des éventuelles mesures d'adaptation au changement climatique qui pourraient être prises.

Le Syndicat dégage expressément E.D.F. de toute responsabilité et renonce à tout recours à son encontre, sauf faute lourde du concessionnaire, dans le cas où la cote estivale serait inférieure à la cote de compatibilité touristique.

Le Syndicat fera son affaire de tout recours et de tout litige qui pourrait survenir de la part d'un bénéficiaire d'AOT, à raison de la non atteinte de la cote de compatibilité touristique et de l'incidence sur ses activités, sans qu'EDF en soit inquiétée.

Au surplus, la présente convention étant passée sous l'ensemble des sujétions provenant ou à provenir des installations actuelles ou futures d'E.D.F., aucune indemnité ne sera versée par cette dernière aussi bien en raison des travaux, opérations, manœuvres et mesures de toute nature qu'elle se réserve le droit de mettre à exécution pour les besoins, l'utilisation ou la commodité, soit de l'établissement de tous ouvrages, soit de leur exploitation, de leur extension, leur réfection, leur remplacement, leur réparation ou entretien.

ARTICLE VIII: DUREE - RESILIATION - CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente convention ne deviendra définitive qu'après réception, par E.D.F., de l'accord favorable formulé par son Autorité de Tutelle, la DREAL "Provence, Alpes, Côte d'Azur" relatif à la convention cadre susvisée de « mise à disposition du domaine public hydro-électrique de Serre-Ponçon ».

Elle est consentie à compter de sa date de signature par E.D.F. jusqu'à échéance de la concession qui lui a été accordée par décret du 28 septembre 1959. De manière générale, les parties conviennent de pouvoir réviser la présente convention à la demande expresse de l'un des contractants. Ces révisions, qui ne pourront en aucun cas aboutir à l'adoption d'un document dont la portée puisse dépasser la durée de concession accordée à E.D.F. par l'Etat, seront préférentiellement envisagées tous les dix (10) ans.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, si le Syndicat ne respectait pas gravement l'une quelconque des obligations mises à sa charge par la présente ou si la concession accordée à E.D.F. par l'Etat venait à être modifiée ou à lui être retirée.

De plus, E.D.F. se réserve le droit de suspendre, à tout moment, sans préavis ni indemnité, tout ou partie des effets de la présente convention, pour des motifs de sécurité ou des motifs tirés de son exploitation et des nécessités du Service Public dont elle a la charge, motifs dont elle sera seule juge, ou encore si une telle mesure lui était imposée par l'autorité représentant l'Etat.

La résiliation ou la suspension de la présente convention interviendra dès réception par le Syndicat de la lettre recommandée avec accusé de réception qu'E.D.F. lui aura adressée.

ARTICLE IX : SUIVI DE LA CONVENTION

Pendant toute la durée de la convention, en début de saison touristique (juin), en complément des éléments de bilan de la convention-cadre, les parties procèderont conjointement :

- à un état des lieux annuel sur les variations de la cote de compatibilité touristique, et des difficultés rencontrées dans la gestion prévisionnelle, notamment des cellules de crise qui ont pu être générées par des situations exceptionnelles,
- à un état des lieux annuel des informations et des communications faites auprès des partenaires, des médias et du public,
- à un état des lieux annuel de la mise en œuvre des équipements visant à favoriser l'accès au plan d'eau afin de le rendre moins vulnérable à la cote

Le Syndicat et EDF pourront adjoindre à ce bilan toute information qu'ils jugeront utile.

Les questions relatives à la conciliation des usages sont examinées prioritairement entre E.D.F. et le Syndicat, en particulier lorsqu'une médiation est prévisible.

ARTICLE X : *FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT*

Les frais de timbre et d'enregistrement des présentes seront à la charge du Syndicat. Cette formalité, non obligatoire, ne sera accomplie que si l'une des deux parties la requiert.

Pour le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Développement de Serre-Ponçon,

<p>Monsieur Victor BERENGUEL Président du SMADESEP</p>	<p>Leà</p>
---	------------------------

Pour le concessionnaire E.D.F,

<p>Monsieur Vincent GABETTE Directeur de l'Unité Production Méditerranée</p>	<p>Leà</p>
---	------------------------

Fait en 2 exemplaires :

- un pour chacune des parties